

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2022-247

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-11-15-00006 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure le CNES - CENTRE SPATIAL GUYANAIS (CSG) de régulariser sa situation administrative concernant les travaux du projet PV2- Commune de Kourou (4 pages)

Page 3

R03-2022-11-15-00005 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure le CNES-CENTRE SPATIAL GUYANAIS (CSG) de régulariser sa situation administrative concernant les travaux du projet Callisto - Commune de Kourou (4 pages)

Page 8

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-11-15-00006

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure le  
CNES - CENTRE SPATIAL GUYANAIS (CSG) de  
régulariser sa situation administrative concernant  
les travaux du projet PV2- Commune de Kourou



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ..... PORTANT MISE EN DEMEURE  
LE CNES-CENTRE SPATIAL GUYANAIS (CSG)  
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE  
CONCERNANT LES TRAVAUX DU PROJET PV2**

COMMUNE DE KOUROU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, Secrétaire Général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés que l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré incomplet en date du 08 juin 2022, présenté par le CNES-CSG, représentée par Madame Marie-Anne CLAIR,

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/4

relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque – Projet de parc photovoltaïque PV2 sur le territoire du CSG ;

**Vu** le dossier de dérogation espèces protégées déposé au titre de l'article R. 411-13 et L.411-1 et suivants du code de l'environnement en date du 20 avril 2022.

**Vu** la demande de complément au dossier de déclaration loi sur l'eau formulée le 08 juin 2022

**Vu** la demande de complément au dossier de dérogation espèces protégées formulée le 04 juillet 2022

**Vu** le contrôle inopiné en police administrative enregistrés sous le n° CTRL-973-2022-00043, réalisé le 4 août 2022, ayant permis de dresser le rapport de manquement administratif en date du 23 septembre 2022 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courriel en date du 06 octobre 2022 au CNES-CSG, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les observations du maître d'ouvrage, le CNES-CSG, formulées par courrier en date du 10 octobre 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors du contrôle inopiné en police administrative réalisé le 4 août 2022, il a été constaté les faits suivants :

- La parcelle a été totalement déboisée sans obtention de la dérogation espèces protégées nécessaire au projet au vu de la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées
- L'espèce exotique envahissante « *bambusa vulgaris* » était présente sur site, déracinée elle n'avait pas fait l'objet d'une destruction.
- Certaines zones avaient fait l'objet d'un balisage indiquant la présence d'espèces protégées.

**Considérant** que ces faits constituent un dérangement des espèces protégées présentent sur le site où se situe le projet ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent l'obtention d'une dérogation au dérangement et à la destruction des espèces protégées;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement visant l'interdiction à la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que l'interdiction à destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ne sont pas respectés ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les travaux réalisés sans obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

**Considérant** que si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déferé à la mise en demeure, ou si la dérogation est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code et qu'elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement et qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative ;

**Considérant** que les sanctions encourues relèvent des articles R. 216-12, L. 171-6 à L. 171-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane

## ARRÊTE

**Article 1** – Le CNES-CSG, représenté par Madame Marie-Anne CLAIR, BP 726, 97 387 KOUROU Cedex, est mis en demeure d'interrompre les travaux dudit dossier à compter de la notification du présent arrêté par courrier en LRAR, et ce jusqu'à la fin de l'instruction de la dérogation espèce protégée par les services de la DGTM. Le CNES-CSG est également mis en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la loi sur l'eau.

**Article 2** – Par mesure conservatoire, le CNES-CSG rebouche les affouillements dus aux prospections archéologiques.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, le CNES-CSG s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 4** – Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de

l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5** – Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au CNES-CSG et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de KOUROU pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

**Article 7** – Le Secrétaire Général des Services de l'État, le maire de la commune de KOUROU, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 15 NOV 2022

 Le Préfet  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-11-15-00005

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure le  
CNES-CENTRE SPATIAL GUYANAIS (CSG) de  
régulariser sa situation administrative concernant  
les travaux du projet Callisto - Commune de  
Kourou



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ..... PORTANT MISE EN DEMEURE  
LE CNES-CENTRE SPATIAL GUYANAIS (CSG)  
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE  
CONCERNANT LES TRAVAUX DU PROJET « CALLISTO »**

COMMUNE DE KOUROU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, Secrétaire Général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés que l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le contrôle inopiné en police administrative enregistrés sous le n° CTRL-973-2022-00038, réalisé le 4 août

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2022, ayant permis de dresser le rapport de manquement administratif en date du 4 septembre 2022 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2022 – 364 LRAR en date du 12 septembre 2022 au CNES-CSG, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage, le CNES-CSG, formulées par courrier en date du 16 septembre 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors du contrôle inopiné en police administrative réalisé le 4 août 2022, il a été constaté les faits suivants :

- Les travaux sont en cours : la parcelle a déjà fait l'objet de terrassement et cela sans obtention de la dérogation espèces protégées nécessaire au projet au vu de la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées par arrêté ministériel ;
- Les mares constituant l'habitat de l'espèce *Leptodactylus chaquensis* ont été détruites ;
- L'habitat de l'espèce *Chelomoidis carbonarius*, protégée avec ses habitats a été détruit par les travaux (savanes arbustives) ;
- Le couple de chouette effraie a été dérangé par les travaux du site ;
- Le bunker servant d'habitat aux chiroptères n'a pas été impacté par les travaux.

**Considérant** que ces faits constituent un dérangement des espèces protégées présentes sur le site où se situe le projet ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent l'obtention d'une dérogation au dérangement et à la destruction des espèces protégées ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement visant l'interdiction à la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que l'interdiction à destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ne sont pas respectés ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les travaux réalisés sans obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**Considérant** que si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la dérogation est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code et qu'elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement et qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités,

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative ;

**Considérant** que les sanctions encourues relèvent des articles R. 216-12, L. 171-6 à L. 171-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane

## ARRÊTE

**Article 1 – Le CNES-CSG**, représenté par Madame Marie-Anne CLAIR, BP 726, 97 387 KOUROU Cedex, est mis en demeure de déposer un dossier de dérogation espèces protégées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté par courrier en LRAR.

**Article 2 –** Dans l'attente de la mise en conformité du dossier et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, le CNES-CSG interrompt les travaux dudit dossier.

**Article 3 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, le CNES-CSG s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 4 –** Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 –** Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

**Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié au CNES-CSG et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de KOUROU pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

**Article 7** - Le Secrétaire Général des Services de l'État, le maire de la commune de KOUROU, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 15 NOV 2022

Le Préfet  
  
Thierry QUEFFELEC

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX